

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMMUNE DE GUERET, est Collectivité territoriale commune, dont le siège social est situé à ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND, GUERET 23000 et immatriculée sous le numéro 212309603, Représentée par **Marie-Françoise FOURNIER** dument habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après la « **[COMMUNE]** »

D'UNE PART,

ET

RADIO FRANCE, Société Nationale de programme au capital de 74 260 056 Euros, dont le siège social est situé au 116 avenue du président Kennedy, 75016 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471, Représentée par **Chrystel ROUCHON LARREDE** dument habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **Radio France** »

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement désignées « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Radio France est une société nationale de programme qui a pour objet de concevoir et programmer des émissions de radiodiffusion sonores dont elle fait assurer la diffusion. Elle est composée de sept chaînes nationales (France Inter, franceinfo:, France Culture, France Bleu, France Musique, FIP et Mouv'), ainsi que de quarante-quatre stations locales composant le réseau France Bleu.

Radio France conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi. Ces missions sont définies au sein de son cahier des missions et des charges, fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

La COMMUNE souhaite apporter son soutien à "**La tournée 100% Creuse**", du 4 juillet au 12 aout 2022. (ci-après le « **Projet** »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de fixer et définir, dans le cadre de la présente convention, les conditions du soutien financier de la COMMUNE.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la COMMUNE participe au soutien du Projet porté par Radio France.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 2-1 : Apport financier

La COMMUNE s'engage à prendre en charge auprès du prestataire technique sélectionné par Radio France, pour soutenir le Projet, la somme de 2 000 HT euros (deux-mille euros hors taxe) selon les termes et modalités définis à la présente convention.

Ce soutien financier est versé dans le cadre des actions de communication des animations et évènements de la Ville.

Article 2-2 : Modalités de versement

La COMMUNE s'engage à verser la totalité du montant précisé à l'article 2-1 dans les 30 jours suivant la fin de l'évènement.

Ce versement sera réalisé sous la forme d'un virement bancaire sur le compte du prestataire technique sélectionné par Radio France dont les coordonnées sont fixées par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention (annexe n°1).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE RADIO FRANCE

Radio France s'engage à ce que l'intégralité du montant reçu de la part de la COMMUNE dans le cadre de cette convention soit dédiée au soutien du Projet. Toutefois, dans le cas où un reliquat du soutien financier subsisterait après la réalisation du Projet, la COMMUNE permet à Radio France d'utiliser ce reliquat pour d'autres projets portés.

Si la destination des sommes versées ne pouvait plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances, Radio France pourra modifier cette dernière en accord de la COMMUNE. Cette modification fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Dans cette hypothèse, Radio France fera au mieux pour proposer à la COMMUNE une nouvelle affectation susceptible de répondre à ses souhaits.

A défaut d'accord, Radio France procédera au remboursement de l'intégralité de la somme.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Toute communication autour de la présente convention ne pourra intervenir que d'un accord commun écrit et préalable entre les Parties.

A compter de la réception du projet de communication, les Parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais et sous un maximum de 7 jours ouvrés.

Les Parties ne pourront s'opposer au projet de communication que si elles estiment qu'il est de nature à nuire à leur réputation, à présenter une image en opposition à ses valeurs.

Chacune des Parties assurera la charge financière de sa propre communication.

Il est d'ores et déjà convenu le plan de communication suivant relatif au soutien financier :

- Visibilité du nom et du logo du partenaire sur les supports d'impression et web
- Possibilité d'inviter 10 personnes lors du concert le 30 septembre 2022

Radio France gardant seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse, à ce titre, elle décide de son contenu de programme.

La COMMUNE se déclare parfaitement informée que Radio France, en raison de sa qualité de société assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs « antenne » et « autopromotion », si un événement d'importance majeure lié à l'actualité nationale ou internationale nécessitait une modification de ses grilles de programme.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par Radio France.

De plus, Radio France pourra autoriser la COMMUNE à faire état, dans sa communication tant interne qu'externe, de l'existence du soutien apporté conformément aux présentes et dans le cadre de cette convention de soutien financier.

A ce titre, Radio France autorise la COMMUNE à utiliser le cas échéant la (ou les) marque(s), la dénomination et le logo « Radio France » et « France Bleu » sur ses documents de communication relatifs au soutien et/ou Projet visé par la présente convention, dans le respect des chartes graphiques de Radio France figurant en annexe n°2, pour la durée de la convention.

La COMMUNE, quant à elle, autorise gracieusement Radio France à utiliser le cas échéant la (ou les) marque(s), la dénomination et le logo de la COMMUNE sur ses documents de communication relatifs au soutien et/ou Projet visé par la présente convention dans le respect des chartes graphiques figurant en annexe n°3, pour la durée de la convention.

A cet égard, chaque Partie déclare :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des marques, dénominations et logos qu'elle a autorisé l'autre Partie à utiliser dans le cadre des présentes ;

- garantir à l'autre Partie la jouissance paisible des dites marques, dénominations et logos dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

Chaque Partie conserve, en outre, ses droits de propriété intellectuelle sur ses marques, logos et dénominations respectifs. Aucune disposition contractuelle de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant à l'autre Partie, de manière expresse ou implicite et pour quelque raison que ce soit, un droit quelconque de propriété intellectuelle sur les marques, dénominations et logos concernés par les présentes.

Il est précisé que l'utilisation et la reproduction des marques, dénominations et des logos des Parties ne sont autorisées que dans le cadre de l'exécution de la présente convention qui ne confère aucun autre droit d'exploitation ou d'utilisation en l'absence d'une autorisation préalable, expresse et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 5 – BILAN DE L'OPERATION

Radio France communiquera à la COMMUNE, au maximum un an après la clôture de l'exercice comptable au cours duquel le soutien financier a été versé un compte rendu du Projet accompagné d'un bilan financier permettant de vérifier que le soutien financier a bien été intégralement utilisée conformément à sa destination telle que prévue à l'article 3-1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage envers l'autre à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations concernant l'autre Partie qui sont portées à sa connaissance, sous quelque forme que ce soit, avant, pendant et suite à l'exécution des présentes (notamment sur la situation économique, financière ou sociale des Parties) et à ne pas les utiliser (si ce n'est pour la stricte exécution de la Convention).

Les Parties conviennent qu'aucune copie (par extrait ou en totalité) de la présente convention ne pourra être communiquée sans l'accord préalable écrit des autres Parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles et sous réserve des obligations légales qui s'imposent aux Parties.

Il est toutefois entendu que le principe de la participation même de la COMMUNE Contemporaine au Projet n'est pas confidentiel. Radio France s'interdit en revanche de divulguer à tout tiers le montant du soutien financier de la COMMUNE sans son autorisation écrite et préalable sous réserve des obligations légales qui s'imposent à Radio France.

L'obligation de confidentialité est en vigueur pendant toute la durée de la convention et se prolongera pendant une durée de deux (2) années à compter de son expiration.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter de la signature de la présente convention et expirera à l'issue du versement du soutien financier.

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Sauf disposition expresse contraire de la convention, toute modification de la convention ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les Parties.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les Parties s'engagent à assumer l'ensemble des obligations mises à leur charge par la Convention dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à leur image et à leur réputation respective.

Chacune des Parties est responsable pour ce qui la concerne, tant à l'égard de l'autre Partie que de tous tiers, des conséquences dommageables directes (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), des fautes et négligences commises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie garantit avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de ses activités et couvrant notamment sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 – RÉOLUTION PAR NOTIFICATION

En cas de manquement et/ou de violation par l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résoudre la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Partie débitrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant les obligations inexécutées restées sans effet.

La résolution prendra effet automatiquement au terme d'un nouveau délai de cinq (5) jours suivant la réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résolution.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ;
- les mesures gouvernementales ;
- les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité

ARTICLE 12 : CESSION

La présente convention est conclue par les deux Parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre Partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

ARTICLE 13: RAPPORTS CONTRACTUELS

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son nom propre et sous sa propre responsabilité. Le présent contrat ne constitue entre les Parties ni une association, ni une société de quelque nature qu'elle soit, ni une relation de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constitue bien une convention entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, ni l'une ni l'autre des Parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre Partie

ARTICLE 14 : NON REVENDICATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à la présente convention, les Parties rechercheront en premier lieu une solution amiable dans les soixante (60) jours pour tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la convention.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront du ressort des tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat, les Parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, à l'adresse mentionnée aux paragraphes relatifs à la désignation des Parties.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux,

Pour Radio France,
Madame **Chrystel ROUCHON LARREDE**,
Directrice de France Bleu Creuse,

Pour la COMMUNE,
Marie-Françoise FOURNIER,
Maire de Guéret,

Annexe n°1 : Relevé d'identité bancaire du prestataire technique de Radio France



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Aquitaine Poitou-Charentes

Titulaire du compte / Account holder

**RANG 23
COMPTE INGENIERIE IMPASSE DES BORIES**

81500 CABANES

Relevé d'Identité Bancaire / Bank details statement

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. / This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.

IBAN		BIC		
FR76 1333 5003 0108 0053 8029 011		CEPAFRPP333		
Code Banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation / Paying Bank
13335	00301	08005380290	11	177 BOULEVARD CARNOT 47000 AGEN

Annexe n°2 : Chartes graphiques de Radio France

radiofrance

Annexe n°3 : Chartes graphiques du COMMUNE